

QUE la cour municipale de la Ville de Montréal soit désignée sous le nom de cour municipale de la Ville de Montréal, que le chef-lieu soit fixé au 775, rue Gosford à Montréal et que la cour municipale puisse également siéger, jusqu'au 31 décembre 2002, au 7701, boulevard Louis-H.-LaFontaine (Anjou), au 303, boulevard Beaconsfield (Beaconsfield), au 5801, boulevard Cavendish (Côte Saint-Luc), au 12001, boulevard de Salaberry Ouest (Dollard-des-Ormeaux), au 530, boulevard Bouchard (Dorval), au 1800, boulevard Saint-Joseph (Lachine), au 55, avenue Dupras (LaSalle), au 11211, rue Hébert (Montréal-Nord), au 20, avenue Roosevelt (Mont-Royal), au 1433, avenue Van Horne (Outremont), au 13665, boulevard Pierrefonds (Pierrefonds), au 401, boulevard Saint-Jean (Pointe-Claire), au 11370, rue Notre-Dame Est (Montréal-Est), au 109, rue Sainte-Anne (Sainte-Anne-de-Bellevue), au 1405, rue de l'Église (Saint-Laurent), au 8400, boulevard Lacordaire (Saint-Léonard), au 4555, rue de Verdun (Verdun) et au 21, rue Stanton (Westmount);

QUE le nombre de juges municipaux affectés à cette cour municipale soit fixé à 18 juges;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37419

Gouvernement du Québec

### **Décret 1499-2001, 12 décembre 2001**

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT le nom, la désignation du chef-lieu, les endroits où la cour peut siéger et le nombre de juges de la cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), une cour municipale est établie pour desservir l'ensemble du territoire de la Ville de Québec, que celle-ci intègre les cours municipales qui, le 31 décembre 2001, sont établies dans les municipalités formant la nouvelle ville et que les anciennes cours sont abolies;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 236 de cette loi, le ministre de la Justice a désigné un mandataire chargé d'analyser la situation de chacune des cours municipales à être intégrées à l'une ou à l'autre des nouvelles cours municipales et de proposer un plan d'intégration des cours existantes le 31 décembre 2000 et d'organisation de chacune des nouvelles cours municipales;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 237 de cette loi, le mandataire a présenté au ministre de la Justice, avant le 1<sup>er</sup> juin 2001, un plan d'intégration et d'organisation de la nouvelle cour municipale de la Ville de Québec et un rapport complémentaire le 6 juillet 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 239 de cette loi, le ministre de la Justice reçoit les plans d'intégration et d'organisation et, après étude, présente au gouvernement, en considérant le meilleur intérêt de la justice, une proposition d'intégration et d'organisation pour chacune des nouvelles cours municipales;

ATTENDU QUE la proposition d'intégration et d'organisation de cette cour municipale prévoit que le chef-lieu soit établi dans la partie du territoire de l'un ou l'autre des arrondissements 1, 2 ou 6 située dans la « Basse ville » de Québec et que deux centres intermédiaires de services soient fixés aux emplacements actuels de la cour municipale de la Ville de Sainte-Foy et du point de services de Charlesbourg;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 240 de cette loi, le gouvernement fixe, par décret, sur la recommandation du ministre de la Justice, le nom et le chef-lieu de chacune des nouvelles cours municipales, les lieux où chacune des cours peut siéger et le nombre de juges affectés à chacune de ces cours;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 241 de cette loi, le gouvernement peut adopter toutes les dispositions nécessaires pour assurer la transition entre les anciennes cours et les nouvelles cours municipales;

ATTENDU QUE le comité de transition a recommandé au ministre de la Justice que des lieux transitoires où la cour municipale pourra siéger soient établis sur le territoire desservi par la future cour municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu que la cour municipale de la Ville de Québec soit désignée sous le nom de cour municipale de la Ville de Québec, que, jusqu'au 31 décembre 2002, le chef-lieu soit fixé au 285, rue de la Maréchaussée et que, jusqu'à cette date, la cour municipale puisse également siéger au 255, rue Clémenceau (Beauport), au 160, 76<sup>e</sup> Rue Est (Charlesbourg), au 35, rue Racine (Loretteville), au 1105, avenue de l'Église Nord (Val-Bélair) et au 1130, route de l'Église (Sainte-Foy);

ATTENDU QU'il y a lieu que le nombre de juges affectés à cette cour municipale soit fixé à 4 juges ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la cour municipale de la Ville de Québec soit désignée sous le nom de cour municipale de la Ville de Québec, que, jusqu'au 31 décembre 2002, le chef-lieu soit fixé au 285, rue de la Maréchaussée et que, jusqu'à cette date, la cour municipale puisse également siéger au 255, rue Clémenceau (Beauport), au 160, 76<sup>e</sup> Rue Est (Charlesbourg), au 35, rue Racine (Loretteville), au 1105, avenue de l'Église Nord (Val-Bélair) et au 1130, route de l'Église (Sainte-Foy) ;

QUE le nombre de juges municipaux affectés à cette cour municipale soit fixé à 4 juges ;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37418

Gouvernement du Québec

## **Décret 1500-2001, 12 décembre 2001**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

Loi sur les cours municipales  
(L.R.Q., c. C-72.01)

CONCERNANT la désignation de la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan

ATTENDU QUE, conformément à l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, les territoires de la Ville de Grand-Mère, de la Ville de Shawinigan, de la Ville de Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges, de la Paroisse de Saint-Gérard-des-Laurentides et de la Paroisse de Saint-Jean-des-Piles ont été regroupés afin de constituer la Ville de Shawinigan, par le décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE la Ville de Shawinigan, la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, le Village de Saint-Georges, les paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et Saint-Jean-des-Piles ainsi que diverses autres municipalités ont soumis leur territoire à la compétence de la cour municipale commune de l'ancienne Ville de Shawinigan ;

ATTENDU QUE les villes de Shawinigan-Sud et Grand-Mère ont soumis leur territoire à la compétence de leur propre cour municipale ;

ATTENDU QUE les villes de Shawinigan-Sud et Grand-Mère feront partie de la nouvelle Ville de Shawinigan à compter de sa constitution, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.4 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), édicté par l'article 31 du chapitre 54 des lois de 2000, lorsque les municipalités visées par le décret pris en application de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale sont desservies par plus d'une cour municipale le jour précédant celui de la date d'entrée en vigueur de ce décret, le gouvernement désigne, sur la recommandation du ministre de la Justice, la cour municipale qui aura compétence sur le territoire de la municipalité issue du regroupement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan comme étant celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Shawinigan et que le nom de celle-ci soit la « cour municipale commune de la Ville de Shawinigan » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan soit désignée comme celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Shawinigan et que le nom de celle-ci soit la « cour municipale commune de la Ville de Shawinigan » ;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37473

Gouvernement du Québec

## **Décret 1501-2001, 12 décembre 2001**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

Loi sur les cours municipales  
(L.R.Q., c. C-72.01)

CONCERNANT la désignation de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières